

ANNEXE IX

Charte du Tribunal d'arbitrage de l'Accord sur les dettes
extérieures allemandes

ARTICLE 1

(1) Le Tribunal d'Arbitrage de l'Accord sur les dettes extérieures allemandes, dénommé ci-après "le Tribunal," se compose de huit membres permanents désignés comme suit :

- (a) trois membres nommés par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne;
- (b) un membre nommé par le Gouvernement de la République Française;
- (c) un membre nommé par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- (d) un membre nommé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;
- (e) un Président et un Vice-Président nommés conjointement par les Gouvernements en droit de nommer les autres membres permanents du Tribunal. Au cas où ces Gouvernements n'auraient pu, dans les quatre mois de l'entrée en vigueur de l'Accord sur les Dettes extérieures allemandes (dénommé ci-après "l'Accord"), se mettre d'accord sur la nomination du Président ou du Vice-Président ou de l'un d'entre eux, le Président de la Cour Internationale de Justice procédera à la nomination ou aux nominations, à la demande du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les Parties contractantes, dans la présente Charte.

(2) Lorsqu'une partie à une instance devant le Tribunal est une Partie contractante, autre que les Gouvernements mentionnés au paragraphe (1) du présent Article, cette Partie est en droit de nommer un membre supplémentaire qui siège pour l'instance en cause. Lorsque plusieurs Parties contractantes sont dans cette situation, ces Parties sont en droit de nommer conjointement un membre supplémentaire.

(3) Le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne est en droit de nommer un membre supplémentaire pour siéger dans toute instance dans laquelle un membre supplémentaire, nommé conformément au paragraphe (2) du présent Article, siège également.

(4) Les premières nominations de membres permanents du Tribunal seront notifiées au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans les deux mois de l'entrée en vigueur de l'Accord. Les nominations aux sièges devenus vacants seront notifiées dans le mois de la vacance.

(5) Les Parties contractantes nommant un membre supplémentaire par application du paragraphe (2) du présent Article notifieront leur nomination au Tribunal dans un délai d'un mois à compter de l'introduction de l'instance pour laquelle cette nomination est faite. Au cas où la nomination de ce membre supplémentaire ne serait pas notifiée au Tribunal dans ce délai, l'instance sera conduite sans la participation de membres supplémentaires.

(6) Lorsque le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne nomme un membre supplémentaire par application du paragraphe (3) du présent Article, il notifie cette nomination au tribunal dans un délai d'un mois à compter de la réception par celui-ci de la notification de la nomination du membre supplémentaire désigné par application du paragraphe (2) du présent Article. Au cas où la nomination du membre supplémentaire désigné par le Gouvernement Fédéral ne serait pas notifiée au tribunal dans ce délai, l'instance sera conduite sans la participation de ce membre supplémentaire.